/AR /HA/

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-
PRESIDENCE DU CONSEIL
-:-
MINISTERE DE LA JUSTICE,
DE LA LEGISLATION ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE
-:-
D I R E C T I O N
de la
FONCTION PUBLIQUE
-:-

.- D E C R E T N°60- 38 du 3 MARS 1960

3 ~~FEVRIER~~ MARS 1960 I960.-

relatif à la répartition numérique des Six membres délégués près le Comité Consultatif de la FONCTION PUBLIQUE entre les différentes Centrales Syndicales.-

LE PREMIER MINISTRE

VU la loi N°59-3 du I5 Février I959 portant constitution du Dahomey;

VU la loi N°59-2I du 3I AOUT I959 portant Statut Général de la FONCTION PUBLIQUE;

VU le Décret N°59-2I8 du I5 Décembre I959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

VU le Décret N°59-220 du I5 Décembre I959 relatif à la Compétence, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité consultatif de la Fonction Publique;

SUR le Rapport du MINISTRE de la Justice, de la Législation et de la Fonction Publique;

[illegible]

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.- Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du Décret N°59-220 du I5 Décembre I959 sus-visé les Six membres délégués près le Comité Consultatif de la FONCTION PUBLIQUE sont répartis comme suit entre les différentes Centrales Syndicales :

- Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (U.G.T.A.N.)
  Trois délégués.
- Confédération Autonome des Travailleurs Croyants (C.A.T.C.)
  Deux délégués.
- Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (C.G.T.FO.)
  Un délégué.

ARTICLE 2.- Le MINISTRE de la Justice, de la Législation et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du DAHOMEY./.-

FAIT à PORTO-NOVO, le 3 MARS 1960

Par le PREMIER MINISTRE,
Le MINISTRE de la JUSTICE,
de la Législation et de la
Fonction Publique,

Hubert M A G A.-

Emile POISSON.-

AMPLIATIONS :

Original I	D.F.P. 7
J.O.R.D. I	S.G.C.M. 4
P.C.M. I5	U.G.T.A.N. ... I